



ARRÊTÉ N° 05/2026
ARRETE COLLECTIF PORTANT NOMINATION A LA
FONCTION DE GARDE-CHAMPETRE INTERCOMMUNAL

Le Maire de la commune de LE BONHOMME,

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-7 et L.2213-8 ;
- Vu** L'article L2542-9 du CGCT
- Vu** Le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-1, L. 522-1 et R.522-1 ; L. 522-2
- Vu** Le Code de procédure pénale, notamment son article 21 (3°) ;
- Vu** La loi °84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** Le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres
- Vu** Les arrêtés de nominations pris par le Président de la Brigade Verte d'Alsace concernant :
- M. BELMILOUD Frédéric, Garde Champêtre Chef
 - Mme GALLIPPI Claudia, Garde Champêtre Chef
 - M. GENITRINI Thomas, Garde Champêtre Chef
 - M. PARIS Gaston, Garde Champêtre Chef Principal
 - M. RIEFLE Thomas, Garde Champêtre Chef
 - M. VILAIN Alexandre, Garde Champêtre Chef
- Vu** L'agrément délivré par Monsieur le Procureur de la République territorialement compétent ;
- Vu** Le procès-verbal de prestation de serment devant la juridiction compétente ;

Considérant Que les gardes champêtres intercommunaux sont appelés à exercer leurs missions sur le territoire de la commune dans le cadre des compétences dévolues au Maire en matière de police municipale et rurale ;

ARRETE

- Article 1er -

Les Gardes Champêtres intercommunaux susnommés, régulièrement nommés, agréés et assermentés, sont autorisés à exercer ensemble des missions dévolues aux gardes champêtres par les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la commune de Le Bonhomme sous l'autorité du Maire.

- Article 2 -

Dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire communal, les gardes champêtres intercommunaux disposent des prérogatives attachées à leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, conformément à l'article 21 (2°) du Code de procédure pénale.

- Article 3 -

Les gardes champêtres intercommunaux exercent leurs missions dans le respect :

- des lois et règlements en vigueur ;
- des instructions données par le Maire ;
- des dispositions prévues par les statuts et règlements de la Brigade Verte d'Alsace.

- Article 4 -

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

- Article 5 -

Le Maire de la commune de Le Bonhomme est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département
- Au Président de la Brigade Verte d'Alsace

Fait à Le Bonhomme, le 2 février 2026

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Les personnes désignées nominativement dans cet arrêté, disposent à compter de sa notification, d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

POUR AMPLIATION CONFORME

Le présent arrêté a été publié le4 février 2026....